Chapitre 1

Les atteintes mortelles

12. — Lorsque le droit pénal prétend lutter contre les atteintes mortelles, les dissuader, les punir, il entend protéger la vie de la personne. L'objet de cette protection, qui en définit le périmètre, mérite quelques mots d'explication préalables. Ensuite, on envisagera les atteintes intentionnelles puis les atteintes non intentionnelles portées à la vie d'autrui.

Section 1

La vie, objet de protection

13. — Toutes les souffrances du monde pèsent sur les vivants. Les morts ont eu leur compte ; ils ne souffrent plus. Ils n'ont plus besoin de la protection du droit pénal. La vie apparaît ainsi comme l'unique objet de protection mais c'est aussi un objet de protection essentiel. Il convient de le cerner au préalable.

Néanmoins, que vaut une société qui ne respecte pas ses morts ? Ponctuellement, le droit pénal leur apporte à eux aussi une protection… résiduelle. Elle sera évoquée à la suite afin de souligner, par contraste, l'attention accordée à la vie humaine, valeur principalement protégée.

I. Le respect de la vie

14. Présentation — L'acte consistant à porter atteinte à la vie d'autrui porte un nom : il s'agit d'un homicide. L'homicide n'est pas une infraction mais une catégorie d'infractions à l'intérieur de laquelle il convient de distinguer plusieurs formes d'homicide volontaire ainsi que d'homicide involontaire. La vie qu'il s'agit de protéger dans tous ces cas présente un certain nombre de caractéristiques.

D'abord, il s'agit d'une vie humaine. D'autres textes protègent la vie des animaux (V. *infra*, n° 845 et s.). Quant aux Martiens, ils ne bénéficient d'aucune protection. La tentative de meurtre d'un « *petit homme vert* » échappe à la sanction pénale. Encore

faut-il convaincre son juge que l'on a cru tirer contre les occupants d'une soucoupe volante et non contre un malheureux qui, de nuit, réparait au bord d'un chemin sa voiture tombée en panne[1]…

Ensuite, seule la vie d'autrui est prise en compte. Un rapport d'altérité s'impose car il n'y a pas meurtre sur soi-même mais suicide.

Ces deux dernières affirmations méritent d'être précisées. Il s'agit de déterminer tout d'abord les limites extrêmes de la vie et puis de souligner que seule la vie des autres intéresse le droit pénal.

A. Délimitation de la vie humaine

15. — Un homicide peut être commis sur tout individu, du commencement à la fin de sa vie. L'application de ce principe pose néanmoins difficultés aux deux extrémités.

1. Point de départ de la protection pénale

16. Naissance — La personne existe à compter de la naissance. Pour être pris en compte, « *autrui* » doit être né. Il ne saurait donc y avoir d'homicide avant cet instant ; la personne ne bénéficie d'aucune protection entre le moment de sa conception et le moment de sa naissance car elle n'existe pas encore en tant que telle. On peut, sans doute, le regretter et souhaiter qu'une protection particulière lui soit reconnue[2] mais on ne peut nier l'évidence[3].

17. Homicide *in utero* — Au demeurant, la question ne se pose guère lorsque l'atteinte à la vie est intentionnelle. Il ne saurait y avoir meurtre si « *autrui* » n'existe pas encore[4]. L'interruption du développement d'un fœtus constitue le délit d'avortement forcé prévu à l'article 223-10, C. pén. lorsqu'elle est imposée à la femme et le délit d'avortement illégal prévu à l'article 2222-2, CSP lorsque cette interruption est effectuée avec son accord mais hors des conditions prévues par la loi (V. *infra*, n° 372). S'il n'existe pas d'exemple de condamnation pour meurtre, suite à l'interruption volontaire et illégale d'une grossesse (envisageable au motif que ces deux qualifications protègent des intérêts différents), c'est précisément parce que l'existence du fœtus comme une personne n'est pas reconnue.

Par contre, la question a été débattue en matière d'homicide involontaire. Des juges du fond n'ont pas hésité à retenir cette dernière qualification lorsque des fautes d'imprudence ou de négligence avaient interrompu le développement d'un fœtus. La Cour de cassation a répondu, à plusieurs reprises, qu'il ne saurait y avoir homicide involontaire dans une telle hypothèse. Ainsi jugé dans une affaire où, suite à une confusion entre deux patientes, un médecin avait provoqué une rupture de la poche

1. Comp. T. corr. Laon, 14 janv. 1955, *JCP* 1955, II, 8638.
2. V. évoquant l'existence de choses « *sacrées* » : J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées », *Mél. Bolze*, Economica 1999, p. 365.
3. Sur le statut du *nasciturus* à travers les âges, V. S. de Beauvoir, *Le deuxième sexe, t. 1 : Les faits et les mythes*, FL, coll. « Bibl. du XXe siècle », 1990, [1949], p. 215.
4. V. E. Dreyer, « Autrui en matière pénale », *Mél. Sainte-Rose*, Bruylant, 2012.

des eaux rendant nécessaire l'expulsion prématurée du fœtus. Ce médecin fut poursuivi pour atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. Mais l'arrêt le condamnant fut cassé au visa de l'article 111-4, C. pén., après rappel que la loi pénale est d'interprétation stricte, au motif « *que les faits reprochés au prévenu n'entrent pas dans les prévisions des articles 319 ancien et 221-6* » de ce code[1]. La solution fut réaffirmée ensuite en Assemblée plénière[2]. Il fut jugé de même au sujet de l'erreur de diagnostic commise par une sage-femme : « *dès lors que, l'enfant n'étant pas né vivant, les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale*[3] ». Il s'agissait de mettre un terme au raisonnement par analogie qui avait séduit certains juges du fond[4]. Cette jurisprudence a néanmoins été contestée[5].

18. Critiques — Des auteurs ont rappelé que plusieurs textes imposent le respect de l'être humain dès le commencement de la vie. L'article 16, C. civ. ferait ainsi écho à l'article 2, Conv. EDH, consacrant un « *droit à la vie* ».

Mais aucun de ces textes ne fait remonter la protection juridique au jour de la conception. De surcroît, le Conseil constitutionnel ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur de la loi Veil organisant pourtant un certain nombre d'exceptions à la règle qui vient d'être rappelée[6]. Quant à la Cour européenne, elle abandonne à chaque État le soin de déterminer le point de départ de ce droit à la vie[7].

19. Autres critiques — D'autres auteurs ont alors reproché à la Cour de cassation d'avoir assimilé la personne du droit pénal à la personne du droit civil. À les suivre, en effet, le droit pénal aurait pour fonction de protéger la vie « *en elle-même* », indépendamment de tout enjeu juridique lié à la qualité de personne, dans sa seule réalité biologique[8]…

1. Crim. 30 juin 1999, *B* n° 174 ; *DP* 2000, n° 3, obs. M.V. ; *RSC* 1999, p. 813, obs. Y.M. – V. aussi : Crim. 25 juin 2002, *B* n° 144 ; *DP* 2002, n° 93, obs. M.V. ; *RSC* 2003, p. 95, obs. Y.M.
2. AP 29 juin 2001, *JCP* 2001, II, 10569, rapport P. Sargos, concl. J. Sainte-Rose, note M.-L. Rassat ; *D* 2001, p. 2917, note Y.M.
3. Crim. 4 mai 2004, *B* n° 108 ; *RSC* 2004, p. 884, obs. Y.M.
4. J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain », préc., p. 370 : « *incombait-il au juge pénal de combler une lacune législative ?* ».
5. V. les protestations d'A. Decocq, « La main d'Isabelle », *Mél. Malaurie*, Defrénois, 2005, p. 199. – J.-Y. Chevallier, « Naître ou n'être pas, la chambre criminelle et l'homicide du fœtus », *Mél. Béguin*, Litec 2005, p. 125. – F. Dreifuss-Netter, « La protection de l'être humain avant la naissance », in *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, Éd. Panthéon-Assas, 2003, p. 89. – V. aussi, au sujet de Crim. 6 juin 2002 : D. Commaret, *DP* 2002, étude 31, p. 4.
6. Déc. n° 74-54, 15 janv. 1975 DC, *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse,* § 10. – V. aussi : Déc. n° 2010-2, 11 juin 2010, QPC, *Loi dite « anti-Perruche »*, § 7.
7. Tout en affirmant que « *c'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne… qui doivent être protégés au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une "personne" qui aurait un "droit à la vie" au sens de l'art. 2* » (CEDH 8 juill. 2004, *Vo c/ France*, § 84. – V. aussi CEDH 16 déc. 2010, *A, B et C c/ Irlande*, § 213).
8. Certains juges du fond ont subordonné la protection à la preuve que le fœtus avait déjà « *franchi le seuil de viabilité, étant jusqu'à terme apte à vivre de façon autonome* » (CA Reims, 3 févr. 2000, *DP* 2000, n° 54, obs. M.V.). – Mais « *la notion de personne humaine protégée ne doit pas être liée à la notion beaucoup trop relative de viabilité* » (J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain », préc., p. 370).

L'opinion surprend d'autant plus qu'elle émane souvent d'auteurs qui ne rechignent pas à mélanger les arguments juridiques aux arguments moraux, voire idéologiques, sur cette question. Cette confusion des genres appelle bien des réserves…

En effet, l'objection n'apparaît pas déterminante. D'abord, le fait que les atteintes à la vie de la personne figurent dans un titre du Code pénal consacré aux atteintes à la personne « *humaine* » ne saurait rien changer au statut de cette personne : en connaît-on d'autres ? La personne humaine est nécessairement une personne au sens juridique, à la différence de « *l'être humain* » tel que l'entend le Code civil qui semble renvoyer à une autre réalité[1].

Ensuite, on ne voit pas pourquoi « *autrui* » serait envisagé différemment pour les infractions intentionnelles et pour les infractions non intentionnelles contre les personnes. La jurisprudence précitée de la Haute juridiction se contente de relever qu'en l'absence d'incrimination spéciale l'interruption non intentionnelle d'une grossesse ne peut être pénalement sanctionnée. Il s'agit de faire coïncider ainsi les champs d'application respectifs de l'homicide volontaire et de l'homicide involontaire. L'absence de protection du fœtus pour lui-même doit être déplorée mais elle résulte d'un choix du législateur qu'il peut seul remettre en cause. On ne comprendrait pas en effet que l'interruption involontaire d'une grossesse puisse être punie comme homicide involontaire alors que l'interruption volontaire, – nécessairement plus grave –, ne pourrait l'être comme homicide volontaire, sauf à remettre en cause un droit à l'avortement désormais codifié[2].

Enfin, même sur le terrain des symboles où la discussion a souvent été portée (mystère de la « *conception* » !), les objections à la jurisprudence de la Cour de cassation n'apparaissent nullement convaincantes. En effet, elles oublient un symbole qui est lui aussi essentiel : la naissance ne saurait être réduite à une péripétie dans un développement linéaire de l'individu. C'est une étape suffisamment importante dans le développement de la vie pour que le droit en fasse le point de départ de la protection de la personne[3]. Comment imaginer que celui qui n'est pas encore né puisse se plaindre d'être déjà mort ? Comment admettre une existence à laquelle aucun effet

---

1. Faut-il rappeler que cette qualification a été acquise, non pour faire de l'embryon une personne, au sens juridique, mais pour éviter qu'il soit déclaré « *chose* » (V. not. C. Sevely, « Réflexions sur l'inhumain et le droit, le droit en quête d'humanité », *RSC* 2005, p. 504) ? Il s'agit d'une qualification intermédiaire, voulue comme telle par le législateur, afin d'éviter des confusions préjudiciables, dans un sens comme dans l'autre.
2. Et il faut ajouter l'incohérence des peines si on punissait le « *fœticide* » involontaire de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 221-6) alors que l'interruption volontaire et illégale de grossesse n'est punie que de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (CSP, art. L 2222-2).
3. De sorte que l'accident qui provoque la naissance anticipée d'un enfant qui meurt une heure après constitue bien un homicide involontaire (V. Crim. 2 déc. 2003, *B* n° 230 ; *D* 2004, p. 449, note J. Pradel ; *JCP* 2004, II, 10054, note M.-L. Rassat ; *DP* 2004, n° 18, obs. M.V.). – Peu importe que la faute soit antérieure à la naissance (V. déjà, en matière de violence involontaire : Crim. 9 janv. 1992, *DP* 1992, n° 172, obs. M.V. ; *RSC* 1993, p. 326, obs. G.L.). En effet, on le verra, ce n'est pas l'imprudence ou la négligence qui consomme le délit : sauf à remettre en cause la structure de cette infraction et, plus largement, de toutes les infractions matérielles, le raisonnement tenu par la Cour de cassation s'avère imparable.

juridique autre que pénal ne serait attaché ? Les « *parents* » ne devraient même pas être habilités à représenter le fœtus dans une telle hypothèse[1]…

L'absurdité de ces interrogations suffit pour montrer que la question ne peut être posée ainsi[2]. Il appartient sans doute au législateur d'intervenir pour protéger également la liberté de la femme de mener sa grossesse jusqu'à son terme sans crainte d'une interruption résultant de la négligence ou de l'imprudence d'autrui (V. *infra*, n° 366). Cette intervention législative s'impose pour éviter la logique du « *tout ou rien* » actuel[3]. Mais le législateur ne saurait aller au-delà. C'est la personne, au sens juridique, qui est seule prise en compte au titre de l'homicide[4]. On l'a vu en introduction, il est abusif d'opposer à cet égard des conceptions civiles et pénales, abstraites et concrètes. Elles sont, par souci de cohérence, indissociables[5].

20. — En toute hypothèse, l'exigence d'une personne vivante au moment des faits pose une autre difficulté. Elle tient au :

2. Terme de la protection pénale

21. Mort — La protection pénale est acquise à la personne née vivante jusqu'à son décès, sachant « *que la survenance de la mort constitue un phénomène continu ; que la vie ne prend fin que par la cessation irréversible de l'ensemble des fonctions vitales et que dès lors les lois pénales protectrices des personnes s'appliquent tant que demeure la moindre possibilité de récupération*[6] ». Le Code de la santé publique propose néanmoins une définition de la mort (art. R 1232-1). Elle suppose un arrêt cardiaque et respiratoire persistant dès lors que s'y ajoutent les trois critères cliniques suivants : i) absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; ii) abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; iii) absence totale de ventilation spontanée.

En principe, si la victime est déjà morte au moment où des coups *a priori* mortels lui sont portés, il ne peut y avoir meurtre. Cependant, compte tenu de la gravité de l'acte en question et du fait que l'absence de meurtre tient à une circonstance totalement indépendante de la volonté de son auteur, la Cour de cassation assimile

1. C'est parce qu'ils ne peuvent démontrer aucun préjudice en son nom devant le juge civil que les parents usent de la voie pénale pour tenter de surmonter leur douleur. Le juge pénal doit résister à cette instrumentalisation.
2. Aux moralistes donneurs de leçon que cette solution choque et qui le font bruyamment savoir, demandons : faut-il poursuivre pour homicide involontaire la femme qui accouche d'un enfant mort-né sous prétexte qu'elle n'a pas eu un comportement irréprochable (tabac, alcool) au cours de sa grossesse, voire sous prétexte qu'elle a accepté le principe de cette grossesse malgré des contre-indications médicales ?
3. La cour de Strasbourg reconnaît la nécessité de protéger le lien que la mère entretient avec l'enfant à venir (V. CEDH, 2 juin 2005, *Znamenskaya c/ Russie*, § 27).
4. L'art. 221-6 punissant l'homicide involontaire, à l'instar de l'art. 221-1 punissant le meurtre, prend place dans un chapitre intitulé : « *Des atteintes à la vie de la personne* ».
5. V. la belle et courageuse réfutation de : J. Mouly, « Du prétendu homicide de l'enfant à naître », *RSC* 2005, p. 47.
6. J.-P. Doucet, *Le droit criminel – La personne humaine*, éd. GP, 3e éd., 1999, p. 46, n° 41.

cette infraction impossible à une tentative de meurtre[1]. Et cette jurisprudence ne contredit pas la précédente : il ne s'agit pas de faire ici du mort une personne mais de constater que le « *meurtrier* » a bien voulu donner la mort à ce qu'il croyait être encore une personne.

22. Preuve — En toute hypothèse, pour s'assurer de la mort d'autrui, et pouvoir en vérifier la cause, l'article R 645-6, C. pén. menace de l'amende prévue pour les contraventions de la 5[e] classe (soit 1 500 €) celui qui procéderait ou ferait procéder à l'inhumation d'un individu décédé « *sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière* ». L'inhumation suppose en effet un certificat médical attestant la mort de l'individu ainsi qu'un permis délivré par l'officier d'état civil du lieu du décès (CGCT, art. R 2213-17). Elle doit intervenir dans un délai de 24 heures à 6 jours après le décès (CGCT, art. R 2213-33).

23. — Mais toute vie humaine n'est pas prise en compte. Seule la vie d'autrui est pénalement protégée.

B. Prise en compte de la vie d'autrui

24. Altérité — Les homicides qui seront étudiés à la suite ne prennent en compte que la vie de l'autre. Le meurtre et l'empoisonnement sur soi-même ne constituent que des actes de suicide : leur tentative n'apparaît pas punissable dès lors qu'il n'en est résulté aucune conséquence pour autrui. Le droit pénal n'ose pas pénétrer au cœur des consciences et demander à un juge de condamner cette décision intime qui a pu pousser un individu à essayer de mettre fin à ses jours. La solution s'impose d'autant que, dans une société harmonieuse, de tels actes sont rares.

25. Danger — Mais il faut que ces actes restent exceptionnels. Or, certains comportements peuvent sembler dangereux. Un angle mort du droit est apparu, au milieu des années 1980, lors de la publication de l'ouvrage *Suicide mode d'emploi* – qui aurait notamment été retrouvé au chevet de Dalida ! Par son ampleur, une telle publication s'avérait déstabilisante mais difficile à sanctionner. Techniquement, en effet, la liberté reconnue à chacun de se donner la mort assurait l'impunité de ceux qui avaient pu s'y associer : l'infraction de non-obstacle à la commission d'un crime ou délit ne pouvait être constituée, faute de qualification pénale de l'acte de suicide ; on ne pouvait sanctionner davantage cet agissement au titre de la complicité à raison de l'aide ou de l'assistance apportée aux candidats au suicide, faute d'infraction principale punissable. Il n'était même pas possible de sanctionner là une abstention de porter secours à personne en péril, en l'absence de rapport personnel avec le défunt permettant de conclure à la conscience qu'avait eu l'agent de la réalité de ses projets de

1. Crim. 16 janv. 1986, *B* n° 25 ; *D* 1986, p. 265, note D. Mayer et J. Pradel ; *JCP* 1987, II, 20774, note G. Roujou de Boubée ; *RSC* 1986, p. 839, obs. A.V. et p. 318, obs. G.L.

suicide. Une telle impunité suscita l'indignation du public. Le législateur a donc fini par intervenir, le 31 déc. 1987, en créant deux infractions nouvelles qui concernent l'une la provocation au suicide ; l'autre le prosélytisme en faveur du suicide.

L'étude de ces deux infractions permet de souligner combien la liberté du sujet à l'égard de sa propre vie est envisagée strictement et l'attitude des tiers jugée avec sévérité.

1. La provocation au suicide

26. — L'article 223-13, C. pén. incrimine une provocation suivie d'effet. Il vise : « *le fait de provoquer au suicide d'autrui… lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide* ». En l'absence de suicide ou de tentative de suicide judiciairement constatée, la provocation ne peut être sanctionnée. Il s'agit d'une infraction matérielle. Le législateur n'a pas voulu en faire un délit obstacle car il fallait éviter de porter atteinte à la liberté d'expression[1]. En pratique, la question d'une éventuelle provocation ne se pose donc qu'*a posteriori*. S'il apparaît que la décision de se suicider n'a pas été prise librement par la victime, celui qui est à l'origine de son acte peut être inquiété.

a. Caractères de la provocation

27. Causalité — La provocation au suicide doit présenter plusieurs caractères. Tout d'abord, il faut qu'elle soit directe. L'infraction suppose une véritable incitation au suicide, c'est-à-dire un encouragement à se donner la mort.

28. Formes — Peu importe les moyens mis en œuvre à cette fin. Ils ne sont pas précisés à l'article 223-13 qui n'envisage que leur résultat. Toutes formes de pression psychologique peuvent donc être prises en compte : propos ou fourniture de moyens.

Mais, s'agissant des propos, toute information donnée sur la façon de se procurer un suicide n'est pas nécessairement délictueuse. Ainsi, il a été jugé que « *le simple conseil de se suicider, s'il n'est pas accompagné de manœuvres visant à en développer la force de conviction échappe à la répression*[2] ».

De la même façon, il est nécessaire qu'à travers la fourniture de moyens le ministère public parvienne à établir la volonté de l'agent de pousser la « *victime* » à se donner la mort. L'infraction n'a pas été déclarée constituée à l'encontre d'un prévenu qui avait remis un couteau à une personne dont il connaissait le comportement suicidaire et déséquilibré en la défiant de s'en servir. Le tribunal a estimé que ce simple

---

1. Constat qui pourrait néanmoins être remis en cause par une approche extensive de la tentative de suicide. Pour maintenir l'incrimination dans des limites raisonnables, il faut là aussi exiger que la provocation ait conduit à un acte manifestant la volonté irrévocable de la victime de se donner la mort. Si les magistrats voient au contraire une tentative dans tout acte désespéré, même insusceptible de tuer, la provocation trop aisément relevée risque d'entraîner une atteinte excessive à la liberté d'expression.
2. Crim. 5 mars 1992, *GP* 1993.2, Somm. p. 486.

geste « *ne comporte aucun caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser sa volonté en ne laissant d'autre alternative que la mort pour résoudre ses difficultés*[1] ».

29. Étendue — Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles cette incrimination a vu le jour donnent à penser que la provocation peut être collective et non seulement individuelle. La provocation paraît encore plus dangereuse et mérite de plus belle une sanction lorsqu'elle a conduit plusieurs personnes au suicide ou à des tentatives de suicide dès lors que le ministère public est en mesure de démontrer un lien de causalité direct entre l'information donnée et ces suicides ou tentatives de suicide. Mais, en pratique, cela ne peut guère concerner que les appels au suicide lancés par un gourou devant l'assemblée de ses adeptes ou dans un ouvrage rédigé à leur intention.

b. Répression de la provocation

30. Individu — La personne physique qui se rend coupable d'une telle infraction s'expose à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Ces peines sont toutefois portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque la provocation au suicide a concerné un mineur de 15 ans. Sont en outre applicables différentes peines complémentaires dont la saisie et la confiscation des documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction. La juridiction peut en autoriser, en tout ou partie, la destruction (art. 223-16 et -17).

31. Groupement — La responsabilité d'une personne morale se conçoit essentiellement dans l'hypothèse où, à l'occasion d'une dérive sectaire, son dirigeant appelle des « *fidèles* » au suicide. La personne morale s'expose alors à une amende portée au quintuple ainsi qu'à la plupart des peines de l'article 131-9 (la dissolution n'étant toutefois encourue que dans l'hypothèse d'une provocation dirigée contre un mineur de 15 ans – art. 223-15-1).

La personne morale, à l'instar de la personne physique, peut aussi se voir interdire l'activité de prestataire de formation professionnelle continue pendant 5 ans (art. 223-13, al. 2).

32. Action civile — L'infraction fait partie de celles pour lesquelles le législateur autorise toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger, à exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement (CPP, art. 2-3).

2. La propagande ou la publicité en faveur de produits suicidaires

33. Présentation — L'article 223-14 incrimine à la suite : « *la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés*

1. TGI Lille, 5 avril 1990, *D* 1993, Somm. p. 14 obs. G. Azibert.